

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Convention d'occupation
des salles de la mairie de
Loudun avec la Caisse
Mutuelle Complémentaire
d'Action Sociale de Poitiers

VU :

- les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du 23.05.2020 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal de certaines attributions,

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

La Mairie de Loudun met à disposition de la Caisse Mutuelle Complémentaire d'Action Sociale de Poitiers, une salle de réunion dans l'immeuble de la mairie de Loudun situé au 1 Rue Gambetta 86200 LOUDUN; Il permettra d'accueillir une matinée tous les deux mois un agent de la Caisse Mutuelle Complémentaire d'Action Sociale assurant la permanence.

ARTICLE 2 :

Il convient de passer une convention fixant les conditions, la durée et le montant de location suivants :

- Durée : du 14 novembre 2023 pour une durée d'un an,
- Redevance :
 - ✓ 2023 : 63 € la demi-journée,
 - ✓ 2024 : 67 € la demi-journée.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

A LOUDUN, le 27 DEC. 2023

Le Maire,
Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : 27 DEC. 2023

Publié le : 27 DEC. 2023

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20231227-DEC2023-194-AI
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023